

Code de bonne conduite

INTRODUCTION

Le Code de bonne conduite du **Groupe Grand Comptoir**, englobant ses filiales manifeste un engagement clair envers le respect tant de la législation en vigueur que des principes éthiques énoncés. Notre position est catégorique, adoptant une politique de "tolérance zéro" envers toute violation de la législation, des règles, des réglementations, ou de nos principes éthiques.

La création d'un canal de signalement est une exigence émanant de la loi Sapin II du 9 décembre 2016, complétée par la loi Wasserman du 21 mars 2022.

Ainsi, le canal de signalement devient le vecteur par lequel toute personne du **Groupe Grand Comptoir** ou associée à celle-ci est tenue de signaler des événements liés à des risques déjà concrétisés, sur le point de l'être, ou présumés.

Il est également souligné que la responsabilité potentielle pour un comportement inapproprié ne repose pas uniquement sur le responsable, mais également sur ceux qui approuvent ce comportement et/ou sont au courant de ces actions sans tenter de les corriger ou de les signaler immédiatement à leurs supérieurs hiérarchiques ou au responsable du canal de signalement.



CANAL DE SIGNALEMENT

LES PRINCIPES DE BASE

Le canal de signalement du **Groupe Grand Comptoir** fonctionne selon les principes suivants :

- Garantir la confidentialité de l'identité de l'utilisateur en anonymisant l'échange initial, et s'il le souhaite, ceux qui s'en suivent ;
- Assurer la confidentialité de la communication en découlant ;
- Interdire toute forme de représailles en protégeant les membres de l'organisation ou les tiers qui font des communications de bonne foi et sur la base de preuves raisonnables ;
- Apporter un conseil aux personnes ayant un doute ou une interrogation ;
- Informer les collaborateurs du **Groupe Grand Comptoir** de l'existence et de la finalité du canal interne de signalement, ainsi que de son fonctionnement ;
- Informer la personne dénoncée de l'existence de la dénonciation ou de la dénonciation contre elle et lui assurer la possibilité de se défendre ;
- Faire une évaluation continue du canal de signalement, en analysant les retours des utilisateurs du canal et des risques identifiés.

RESPONSABLE DU CANAL

Le responsable du canal de signalement du **Groupe Grand Comptoir** est M^{me} Mathilde Casenave-Péré.

UTILISATEURS DU CANAL

Le canal est un outil qui peut être utilisé par tout salarié, collaborateur, fournisseur ou client du **Groupe Grand Comptoir**, ou, d'une manière générale, toute partie prenante externe, afin d'alerter



sur des actes ou déclarations considérés comme contraires aux lois, règlements ou tout autre norme applicable au **Groupe Grand Comptoir**, et/ou qui seraient en violation avec les principes et valeurs portées.

PROCÉDURE DE DÉNONCIATION

La procédure de communication comprend les étapes suivantes :

1. Dénonciation
2. Les moyens de communication
3. Recevabilité
4. Actions de l'organe de surveillance
5. Résolution

Il est rappelé qu'à tout instant de la procédure, de la dénonciation jusqu'à la résolution, l'anonymat de la personne effectuant la dénonciation est garantie, à moins que ladite personne souhaite lever son anonymat.

1. Dénonciation

La communication d'un rapport doit toujours se faire par écrit. Elle peut se faire de manière nominative ou anonyme.

Dans le cas des dénonciations nominatives, pour être recevables, elles doivent contenir les informations suivantes :

- Un exposé des faits reprochés, aussi détaillé que possible ;

- La manière dont les faits qui sont dénoncés ont été révélés ;
- Personne ou entité contre laquelle la dénonciation est dirigée, en indiquant, dans le cas d'une personne physique, autant d'informations que possible pour permettre son individualisation (nom et prénom, fonction, secteur de l'entreprise, etc.) ;
- Indication des témoins éventuels qui pourraient avoir vu des faits allégués ou qui pourraient avoir des informations à leur sujet ;
- Toute autre information qui pourrait être utile à l'évaluation, à l'enquête et à la résolution finale des faits rapportés ;
- Tout document permettant de prouver la dénonciation.

Si la personne effectuant la dénonciation souhaite communiquer son identité, elle peut y ajouter :

- Nom et prénom, carte d'identité/passeport, adresse, numéro de téléphone et adresse ;

Dans le cas de communications faites de façon anonyme, elles ne seront prises en considération qu'après examen et évaluation préalable de la véracité, de la signification et de l'importance de leur contenu.

2. Les moyens de communication

La dénonciation peut être effectuée de deux manières différentes :

- Par le présent canal ;
- Par courrier à l'adresse suivante :

**CANAL DE SIGNALEMENT
FINACIÈRE DU GRAND COMPTOIR
CITIS
7, RUE D'ATALANTE**

7 rue d'Atalante
14200 Hérouville-Saint-Clair
France

S. A. S au capital de 8.016.962 euros
R. C. S Caen 494 564 487

contact@grandcomptoir.fr
grandcomptoir.fr



La confidentialité de la communication/dénonciation sera garantie à tout moment.

3. Recevabilité

Une fois la dénonciation reçue, un accusé de réception sera émis dans les 7 jours, indiquant en outre si le signalement communiqué est recevable ou non.

Un dossier sera ouvert concernant la dénonciation en veillant au respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le **Groupe Grand Comptoir** peut :

- Rejeter la dénonciation et, par conséquent, procéder à son classement, soit parce qu'elle ne répond pas aux exigences formelles énoncées ci-dessus, soit parce que le comportement dénoncé ne présente pas un caractère susceptible d'être contraire à la loi en vigueur et/ou aux principes éthiques du **Groupe Grand Comptoir**.
- Exiger du dénonciateur qu'il clarifie les informations transmises ou qu'il fournisse des documents supplémentaires qui accréditent le comportement irrégulier dénoncé dans un délai maximum de 30 jours. Une fois le délai susmentionné écoulé sans que les clarifications attendues n'aient été corrigées, la communication sera archivée.
- Reconnaître la dénonciation, dès lors qu'elle répond aux exigences développées précédemment et qu'elle contient des indications que le comportement dénoncé est contraire à la loi ou aux principes éthiques du **Groupe Grand Comptoir**.

4. Actions du Groupe Grand Comptoir

Une fois le signalement accepté, une enquête est ouverte.



Tout au long de la procédure, la présomption d'innocence de la personne accusée doit être respectée.

La personne dénoncée sera informée par écrit de ce qui suit :

- Les faits qui lui sont reprochés ;
- Les départements et services du **Groupe Grand Comptoir** qui pourraient recevoir le rapport ;
- Les facultés qui lui sont offertes pour se défendre.

Cette notification peut être retardée lorsqu'elle est susceptible de compromettre l'enquête ou lorsque la gravité des faits reprochés le justifie.

Elle sera suivie d'une audition de toutes les personnes concernées et des témoins qui se tiendra à huis clos, de manière individuelle ou collective.

Lors de l'audition de la personne dénoncée, les faits qui lui sont reprochés lui sont rappelés et elle est informée des conséquences possibles de ceux-ci, au cas où ils seraient avérés.

En outre, il lui sera demandé de donner sa version des faits et de fournir toute preuve et/ou tout témoin qu'elle jugerait approprié.

5. Résolution

Le **Groupe Grand Comptoir** dispose d'un délai de 30 jours, après l'audition, pour formuler sa proposition de décision, qu'il transmet par écrit aux Parties afin que, dans un délai de sept jours à compter de la transmission, celles-ci puissent présenter les arguments qu'elles jugent opportuns.

Après l'expiration de ce délai, la décision devient définitive et est communiquée aux parties concernées.

La résolution peut déboucher sur deux options :

- Rejet de la dénonciation. Dans ce cas, le dénonciateur est informé par écrit, avec un bref exposé détaillé des motifs de la décision.
- Maintien de la dénonciation. Cette estimation implique une violation de la loi ou du code d'éthique **Groupe Grand Comptoir** et doit être signalée au département des ressources humaines ou à la personne qui exerce ces fonctions, afin que les mesures disciplinaires appropriées soient appliquées ainsi qu'une communication aux autorités si nécessaire.

Toutes les personnes impliquées dans d'éventuelles enquêtes sont tenues de respecter la confidentialité et de garder secrètes les données et informations auxquelles elles auraient eu accès.

Les données et informations récoltées seront supprimées au plus tard deux mois après la fin de la procédure, si les faits n'ont pas été établis. En cas d'action en justice, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exercice par la société de ses droits.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Tout au long de la procédure, la protection des données personnelles est garantie par le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui les concernent.

APPROBATION

Le canal de signalement du **Groupe Grand Comptoir** a été approuvé par les directions respectives de chacune des sociétés qui composent celui-ci.